

Accord complémentaire au contrat de travail – Télétravail

Entre les soussignés :

L'Employeur

Nom / Raison sociale : [Nom de l'entreprise]

Adresse : [Adresse complète]

Représenté par : [Nom, prénom, fonction]

ci-après dénommé **l'Employeur**

et

Le/la Collaborateur·trice

Nom et prénom : [Nom et prénom]

Adresse personnelle : [Adresse complète]

ci-après dénommé(e) **le/la Collaborateur·trice**



Il est convenu ce qui suit, en complément au contrat de travail signé en date du [date du contrat initial] :

Article 1 – Objet

Le présent accord définit les modalités selon lesquelles le/la Collaborateur·trice est autorisé(e) à exercer tout ou partie de son activité professionnelle **en télétravail**, c'est-à-dire à distance, en dehors des locaux de l'Employeur, depuis un lieu privé déclaré.

Article 2 – Caractère volontaire

Le télétravail est mis en place d'un commun accord entre les parties. Il ne constitue ni un droit, ni une obligation permanente. Il peut être suspendu ou révoqué par l'une ou l'autre des parties moyennant un **préavis de [ex. : 1 mois]**, sauf situation exceptionnelle.

Article 3 – Lieu du télétravail

Le télétravail est autorisé depuis l'adresse suivante :

[Adresse complète du domicile ou du lieu agréé]

Tout changement de lieu doit être communiqué à l'Employeur pour validation préalable, notamment à des fins de sécurité, de confidentialité et d'assurance.

Article 4 – Périodicité

Le télétravail est autorisé selon la périodicité suivante :

- [ex. : 2 jours par semaine]
- [ex. : 40 % du temps de travail hebdomadaire]

Les jours télétravaillés doivent être validés par la hiérarchie ou planifiés à l'avance dans le cadre des règles internes.

Article 5 – Aménagement du poste de travail

Le/la Collaborateur·trice s'engage à travailler dans des conditions respectant les normes de sécurité, d'ergonomie et de protection des données.

Il/elle dispose d'un mobilier et d'un équipement adéquats, et s'engage à respecter les prescriptions de santé au travail.

Article 6 – Matériel et accès

L'Employeur met à disposition les outils nécessaires à l'activité (ordinateur portable, logiciels, téléphone professionnel, etc.), sauf disposition contraire.

L'utilisation du matériel est limitée à des fins professionnelles. Le/la Collaborateur·trice s'engage à en prendre soin et à le restituer en bon état à la fin du contrat ou de l'accord.

Article 7 – Disponibilité et horaires

Le/la Collaborateur·trice s'engage à rester joignable durant les heures de travail convenues, soit de [ex. : 08h30 à 17h30], et à participer aux réunions en ligne ou en présentiel si nécessaire.

L'organisation du travail reste soumise aux directives de l'Employeur.

Article 8 – Confidentialité et sécurité des données

Le/la Collaborateur·trice s'engage à garantir la **confidentialité** des informations traitées à distance, à utiliser des connexions sécurisées et à respecter les consignes en matière de **protection des données personnelles et professionnelles**.

Il/elle ne doit laisser aucun tiers accéder à des documents ou systèmes informatiques de l'Entreprise.

Article 9 – Participation aux frais

La participation de l'Employeur aux frais de télétravail est définie comme suit :

- Participation forfaitaire mensuelle de CHF [montant], ou
- Remboursement sur justificatifs des frais d'Internet, électricité, mobilier, selon politique interne
ou
- Aucune participation (si les frais sont considérés comme négligeables)

Article 10 – Assurance et responsabilité

Le/la Collaborateur·trice déclare être couvert(e) par une assurance responsabilité civile pour le lieu de télétravail.

Les accidents professionnels survenant pendant les horaires de télétravail sont considérés comme des **accidents professionnels au sens de la LAA**, sous réserve de déclaration immédiate.

Article 11 – Durée et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée [déterminée / indéterminée].

Il peut être modifié par écrit à tout moment d'un commun accord.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un **préavis de [X jours / semaines]**, sauf situation d'urgence.

Article 12 – Droit applicable

Le présent accord est régi par le **droit suisse**.

Il complète, sans le modifier, le contrat de travail initial. En cas de contradiction, les dispositions du contrat de travail prévalent.

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires originaux remis à chaque partie.

Signatures

L'Employeur

Nom, fonction :

Signature :



Le/la Collaborateur·trice

Nom :

Signature :